Compte-rendu réunion PPA du 26 avril 2018– Règlement Local de Publicité de La Garde

Étaient présents : cf. Feuille de présence.

Une réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le jeudi 26 avril 2018 à la Mairie de La Garde à partir de 15h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participants à la réunion et dont voici les remarques :

- **Le Maire,** demande si une étude précise a été réalisée sur l'impact des dispositifs lumineux et notamment numériques. Le bureau d'études répond qu'il n'existe pas d'études précise à ce sujet. Il s'agit essentiellement des ressentis de l'opinion publique.

  Le Parc Naturel de Port Cros souligne que le projet est en conformité avec les principes de la Charte du Parc notamment vis-à-vis de la surface maximale des publicités fixée à 4 mètres carrés. Il demande si l'extinction nocturne sera étendue également au mobilier urbain, notamment dans la ZP3. Le bureau d'études répond que le RLP n'a pas modifié cette possibilité d'extinction nocturne dans le projet actuel. La Commune portera une réflexion sur cette possibilité.

  Le Parc Naturel de Port Cros demande également si une réflexion plus large a été menée au niveau des communes limitrophes pour permettre une règlementation cohérente sur ce territoire. Le bureau d'études a également réalisé le RLP du Pradet, il répond donc qu'il a connaissance des enjeux sur ce territoire. Les règles proposées dans le projet actuel permettent, autant que possible, une cohérence entre les territoires. La DDTM rappelle que le transfert de compétence à Toulon Provence Méditerranée est effectif depuis le 1er janvier 2018. Le futur règlement concernant la publicité extérieure sera Intercommunal (RLPI) à l'échelle de la Métropole Toulonnaise.

  La représentante de la DDTM 83 précise que le projet actuel est un projet en cohérence avec la règlementation nationale et permet une lecture simple. Concernant les enseignes numériques, elle souligne que ce sont des dispositifs impactants pour l'environnement qui sont d'ailleurs soumis à autorisation préalable du maire avant toute installation. Il est possible qu'un RLP encadre la luminescence des dispositifs numériques, mais cela reste compliqué. Concernant les publicités numériques, la DDTM approuve la réduction à 4 mètres carrés de ses dispositifs. Cependant, elle attire l'attention de la Commune concernant l'interdiction de ces dispositifs sur certains secteurs. En effet, ces dispositifs peuvent être très qualitatifs et peuvent être encadrés pour limiter leur impact par l'obligation d'avoir des images fixes par exemple. Il est possible de n'autoriser que certains dispositifs numériques, comme le mobilier urbain de petit format (2 mètres carrés). La Commune portera une réflexion sur ces éléments.

  La représentante de la DDTM 83 demande si une étude a permis de relever l'impact du RLP actuel de La Garde datant de 1985. Le bureau d'études répond que le RLP de 1985 était obsolète et plus adapté aux enjeux du territoire. En effet, le RLP distingue les règles applicables aux publicités et aux préenseignes et fixe très peu de règles concernant les enseignes. Seules les enseignes perpendiculaires au mur sont

spécifiquement encadrées. L'action de ce RLP n'était donc plus efficace sur le territoire Gardéen.

La représentante de la DDTM 83 précise, concernant les dispositifs non conformes implantés dans le Parc Naturel de Port Cros, que le Code de l'environnement prévoit un délai de mise en conformité de 2 ans pour toutes les publicités et préenseignes implantées avant l'arrêté de classement du Parc. Les publicités et préenseignes visées ne seront illégales qu'à compter de l'été 2018. Le bureau d'études répond que cette précision est faite à la p.54 du rapport de présentation.

Le représentant de TPM demande quelle est l'évaluation du RLP de La Garde vis-à-vis des autres RLP du territoire. Le bureau d'études répond que le projet de RLP de La Garde s'inscrit dans les tendances actuelles vis-à-vis des formats notamment. La représentante de la DDTM ajoute qu'il est adapté aux enjeux du territoire, lisible et qu'il sera d'application simple au regard des règles proposées.

Le représentant du service urbanisme de La Garde souhaite connaitre l'impact de la règlementation des publicités et préenseignes vis-à-vis d'un arrêté de ZAP. Le bureau d'études répond qu'il n'y a pas d'interdiction de publicités et préenseignes liée à ces zones. Cependant, le bureau d'études rappelle que les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération (sauf préenseignes dérogatoires) et les enseignes restent autorisées hors agglomération.

Le Maire de La Garde souhaite savoir comment est encadrée l'affichage d'opinion. Le bureau d'études répond que l'affichage d'opinion est interdit hors agglomération. Le Code de l'environnement fixe des règles spécifiques en fonction du nombre d'habitants de la commune et impose que ces dispositifs soient implantés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'un de ces dispositifs. A ce titre, il faut bien faire la distinction entre agglomération (caractérisé par une densité de bâti importante) et commune.

Pour conclure, la commune remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 15 juin 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.